



Recueil officiel des lois fédérales

N° 39 11 octobre 1988

- 1558 Ordonnance sur l'asile
- 1559 Régime du revers
- 1560 Prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins
- 1561 Protection contre les radiations. O
- 1563 Assurance-maladie. O VIII
- 1565 Placement et importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole. O du DFEF
- 1568 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1582 Taxes perçues pour la campagne sucrière en 1988/89
- 1583 Réserves minimales des banques
- 1584 Fonds étrangers

Ordonnance sur l'asile

Modification du 3 octobre 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 novembre 1987¹⁾ sur l'asile est modifiée comme il suit:

Art. 10, 5^e al.

⁵ Immédiatement après une brève audition au centre d'enregistrement, le délégué peut, en vertu de l'article 16, 2^e alinéa, de la loi, entendre les étrangers qui ne déposent pas leur demande d'asile conformément à l'article 13 ou à l'article 14, 1^{er} alinéa, de la loi.

Art. 13, 1^{er} al.

¹ L'autorité compétente fixe à temps les dates des auditions et les communique, de même que les renseignements nécessaires, à l'Office central suisse d'aide aux réfugiés ou au service désigné par celui-ci.

II

Les procédures pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par le nouveau droit.

III

La présente modification entre en vigueur le 15 octobre 1988.

3 octobre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance sur le régime du revers

Modification du 20 septembre 1988

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance sur le régime du revers du 5 novembre 1987¹⁾ est modifié comme il suit:

Adjonctions

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur Fr. par 100 kg brut
1104.23 00	Gruaux de maïs, c'est-à-dire grains de maïs grossièrement cassés (concassés) dégermés et mondés	pour la fabrication de cornflakes	4.50
5806.39 00	Bandes de jute, tissées	pour utilisation dans les pépinières, gypseries, en treprises de recouvrement de tubes et similaires	4.—

II

La présente modification entre en vigueur le 30 septembre 1988.

20 septembre 1988

Département fédéral des finances:
Stich

32403

¹⁾ RS 631.146.31

Ordonnance fixant les prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins

Modification du 26 septembre 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 9 septembre 1981¹⁾ fixant les prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ La Régie fédérale des alcools paie par litre à 100 pour cent d'eau-de-vie de fruits à pépins livrée franco gare de départ ou lieu de réception:

	Fr.
a. Produite dans des alambics	9.60
b. Produite dans des distilleries à colonne:	
– pour les premiers 25 000 litres à 100 pour cent	9.50
– pour les litres à 100 pour cent suivants	9.40

II

La présente modification entre en vigueur le 26 septembre 1988.

26 septembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

32394

¹⁾ RS 681.61

Ordonnance concernant la protection contre les radiations

Modification du 26 septembre 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 30 juin 1976¹⁾ concernant la protection contre les radiations est modifiée comme il suit:

Art. 4 Autorités compétentes

¹ L'Office fédéral de la santé publique et l'Office fédéral de l'énergie sont les autorités qui délivrent les autorisations.

² L'Office fédéral de l'énergie est compétent pour:

- a. Les activités exercées dans les installations nucléaires et à l'Institut Paul-Scherrer à Würenlingen et Villigen (IPS), sauf s'il s'agit de l'application de rayonnements ionisants et de substances radioactives à l'homme;
- b. L'importation et l'exportation de déchets radioactifs provenant de ces installations;
- c. Les essais avec des substances radioactives dans le cadre de mesures préparatoires selon l'article 10, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978²⁾ concernant la loi sur l'énergie atomique.

³ L'Office fédéral de la santé publique est compétent dans tous les autres cas.

Art. 17, 2^e al.

² Pour le montage, l'exploitation ou l'emploi de substances, appareils ou objets admis pour un emploi limité, il y a lieu de demander une autorisation. L'Office fédéral de la santé publique peut dispenser de cette autorisation ainsi que, le cas échéant, de la déclaration obligatoire.

Art. 21, 3^e al., let. e et 4^e al.

³ La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents contrôle les entreprises dans lesquelles il s'agit avant tout de protéger les travailleurs, notamment:

¹⁾ RS 814.50

²⁾ RS 732.01

e. Les entreprises de recherches, de production et d'administration de la Confédération, des cantons et des communes, hormis les écoles, les établissements médicaux et l'IPS;

⁴ La Division principale de la sécurité des installations nucléaires contrôle les installations nucléaires, l'IPS et les mesures préparatoires selon l'article 10, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978¹⁾ concernant la loi sur l'énergie atomique.

Art. 22, 2^e al.

² La déclaration en douane doit désigner exactement les marchandises et indiquer leur activité totale en curies (Ci) ou millicuries (mCi), ainsi que l'autorité qui a délivré l'autorisation et le numéro de celle-ci. Les bureaux de douane remettent à l'autorité qui a délivré l'autorisation une copie de chaque déclaration en douane.

Art. 49, 3^e al.

³ Pour les accidents dans les installations atomiques et l'IPS, l'obligation d'aviser est prévue dans l'autorisation.

Modification d'une expression

Aux articles 10, première phrase, 11, 2^e alinéa, 14, 1^{er} alinéa, 15, 1^{er} alinéa, 22, 1^{er} alinéa et 91, 2^e et 3^e alinéas «Service fédéral de la santé publique» est remplacé par «autorité qui délivre les autorisations».

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

26 septembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

32402

¹⁾ RS 732.01

Ordonnance VIII sur l'assurance-maladie

Modification du 26 septembre 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance VIII du 30 octobre 1968¹⁾ sur l'assurance-maladie concernant le choix des médicaments et des analyses est modifiée comme il suit:

Article premier

- ¹ Les médicaments et les analyses admis sont groupés dans les listes suivantes:
- Liste des médicaments avec tarif (dénommée ci-après «liste des médicaments»);
 - Liste des spécialités pharmaceutiques et des médicaments confectionnés admis pour la prescription aux frais des caisses-maladie (dénommée ci-après «liste des spécialités»);
 - Liste des analyses avec tarif (dénommée ci-après «liste des analyses»).
- ² Le Département fédéral de l'intérieur (dénommé ci-après «département») publie la liste des médicaments et la liste des analyses sous forme d'ordonnance.
- ³ L'Office fédéral des assurances sociales (dénommé ci-après «office fédéral») publie la liste des spécialités. Celle-ci contient les spécialités reconnues par décision.
- ⁴ Les rémunérations prévues à l'article 22^{quater}, 1^{er} alinéa, de la loi sont fixées par le département pour les médicaments et les analyses et par l'office fédéral pour les spécialités. L'un et l'autre consultent au préalable la Commission fédérale des médicaments (dénommée ci-après «commission des médicaments»).

Art. 9

¹ La commission des médicaments élabore les listes prévues à l'article premier, 1^{er} alinéa, et les modifie selon les besoins médicaux et l'évolution dans le domaine des médicaments et des analyses; ce faisant, elle tient compte des vœux émis par les milieux intéressés.

² Elle formule à l'intention du département ou de l'office fédéral des propositions quant à l'admission des médicaments et des analyses dans ces listes ou à leur

¹⁾ RS 832.141.2

radiation de celles-ci et quant aux rémunérations prévues à l'article 22^{quater}, 1^{er} alinéa, de la loi.

Art. 17

¹ Le titre des ordonnances du département relatives à la liste des analyses et à la liste des médicaments est publié dans le Recueil officiel des lois fédérales, avec mention de l'organisme auprès duquel on peut se procurer ces ordonnances. Le texte des ordonnances paraît sous forme de tiré à part et peut être commandé à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel.

² Dans le bulletin de l'Office fédéral de la santé publique paraissent:

- a. Les publications de portée générale qui concernent la liste des spécialités;
- b. Les changements de prix et les radiations dans la liste des spécialités;
- c. Les analyses et de la liste des médicaments qui ne nécessitent pas une nouvelle édition du tiré à part et qui entrent en vigueur immédiatement.

³ Les modifications de la liste des analyses et de la liste des médicaments paraissent en outre dans le Recueil officiel des lois fédérales, avec indication du titre et des références.

⁴ Les changements de prix et les radiations dans la liste des spécialités, qui ont un effet immédiat, sont en général publiés tous les trois mois; les autres modifications sont publiées deux fois par an.

⁵ Le département ou l'office fédéral communique les listes aux gouvernements cantonaux.

II

La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} mars 1988.

26 septembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole

du 23 septembre 1988

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 septembre 1979¹⁾ concernant le placement et
l'importation des semences de céréales fourragères et de féveroles,
arrête:

Article premier Proportion de prise en charge

Le barème de prise en charge de semences indigènes, provenant de cultures reconnues, est fixé comme il suit:

- a. Pour les semences d'orge de printemps, dans la proportion de trois parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée;
- b. Pour les semences d'orge d'automne, dans la proportion de 25 parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée;
- c. Pour les semences d'avoine de printemps, dans la proportion de trois parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée;
- d. Pour les semences d'avoine d'automne, dans la proportion de 25 parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée;
- e. Pour les semences de maïs, dans la proportion d'une partie de marchandise indigène pour deux parties de marchandise importée;
- f. Pour les féveroles de printemps, dans la proportion de deux parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée.

Art. 2 Taxe de remplacement

La taxe de remplacement par 100 kilos de semences importées est fixée pour:

- a. L'orge de printemps à 64 francs;
- b. L'orge d'automne à 63 francs;
- c. L'avoine de printemps à 51 francs;
- d. L'avoine d'automne à 61 francs;
- e. Le maïs à 57 francs;
- f. Les féveroles de printemps à 15 francs.

RS 916.112.211.1

¹⁾ RS 916.112.211

Art. 3 Prix à la production

Les prix à la production ci-après s'entendent pour des semences indigènes reconnues, provenant de la récolte 1988, y compris le supplément de 3 francs par 100 kg pour livraison tardive.

	Pour 100 kg nets Fr.
Semences d'orge de printemps, toutes les variétés	116.50
Semences d'orge d'automne, toutes les variétés	110.50
Semences d'avoine de printemps, variétés:	
– BORRUS	127.50
– PANTHER, PIROL et SIRENE	122.50
– FLAEMINGSGOLD	117.50
– TELL et DULA	112.50
Semences d'avoine d'automne, toutes variétés	117.50
Semences de maïs, dont le taux d'humidité n'excède pas 13 pour cent, non calibrées, ni traitées, des variétés suivantes:	
(Prix à la production moyen s'il s'agit de la culture de variétés attribuées)	
– MUTIN, LEADER, LG 11, ELDOR, KARAT, LG 2250, GOL- DA et DK 250	400.—
– ANJOU 256, DEA, ADONIS, ISSA, ALPINE, FELIX et ATLET	660.—
– ORLA 312, TUKANO et ARIKANA	780.—
Semences de féverole de printemps	113.—

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du DFEP du 3 septembre 1987¹⁾ concernant le placement et l'importation des semences d'orge et d'avoine d'automne ainsi que l'ordonnance du DFEP du 3 février 1988²⁾ concernant le placement et l'importation de semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs et de féverole de printemps sont abrogées.

² Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits pendant la durée de leur validité.

¹⁾ RO 1987 1139
²⁾ RO 1988 343

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1988.

23 septembre 1988

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

32397



Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 28 septembre 1988

Le Département fédéral de l'économie publique

arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0505.9010	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement	31.—
ex 0511.9100/9900	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine: – sang animal, pour l'affouragement	18.—
	– autres, pour l'affouragement	20.—
ex 0708.9000	Guarées, pour l'affouragement	26.—
ex 0709.9000	Maïs doux, pour l'affouragement	46.—
ex 0712.9010/9000	Maïs doux séché, pour l'affouragement	46.—
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
ex 1010, 2010, 3110, 3210, 3310, 3910, 4010, 5010, 9010	– grains entiers, non travaillés: – pour l'affouragement (100%)	26.—
	– pour usages techniques (10%)	2.60
	– pour la fabrication de denrées alimentaires (10%)	2.60
ex 1090, 2090, 3190, 3290, 3390, 3990, 4090, 5090, 9090	– travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement	38.—

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1988 140 592 1119

²⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0714.1000/9000	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines de tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'affouragement	50.—
0802.	Autres fruits à coque, frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués:	
ex 2100/2200	– noisettes:	
	– – pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% des n ^{os} ex 2304, 2306)	16.—
	– – pour l'affouragement	44.—
ex 3100/3200	– noix communes:	
	– – pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% des n ^{os} ex 2304, 2306)	16.—
	– – pour l'affouragement	44.—
0813.	Fruits séchés, autres que ceux des numéros 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque du présent chapitre:	
ex 4091/4099	– autres que ceux des numéros 0813.1000 à 4020: pour l'affouragement	30.—
ex 5011/5099	– mélanges contenant des noisettes, des noix communes ou des fruits des n ^{os} 0813.4091/4099 pour l'affouragement	53.—
ex 0901.3000	Coques et pellicules de café, pour l'affouragement	31.—
1001.1020, 9020	Froment (blé) et méteil, dénaturés:	
	– pour l'affouragement (100%)	36.—
	– pour usages techniques (10%)	3.60
1002.0020	Seigle, dénaturé:	
	– pour l'affouragement (100%)	38.—
	– pour usages techniques (10%)	3.80
ex 1003.0000	Orge:	
	– pour l'affouragement	
	– orge pour l'affouragement et orge prémalté (100%)	39.—
	– pour la consommation humaine	
	– orge pour la mouture (68%)	26.50
	– orge prémalté ou pour la fabrication d'orge prémalté (53%)	20.65
	– pour usages techniques (23%)	8.95
	– pour la production de succédané de café (3%)	1.15

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1004.0000	Avoine:	
	– pour l'affouragement (100%)	25.—
	– pour la consommation humaine (63%)	15.75
	– pour usages techniques (30%)	7.50
ex 1005.9000	Maïs (autre que le maïs doux):	
	– pour l'affouragement (100%)	36.—
	– pour la consommation humaine (45%)	16.20
	– pour usages techniques (10%)	3.60
1006.	Riz:	
ex 1000	– riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement	38.—
ex 2000	– riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement	38.—
ex 3000	– riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement	38.—
ex 4000	– riz en brisures, pour l'affouragement	31.—
ex 1007.0000	Sorgho à grains:	
	– pour l'affouragement (100%)	37.—
	– pour la consommation humaine (53%)	19.60
	– pour usages techniques (3%)	1.10
1008.	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:	
ex 1000	– sarrasin:	
	– pour l'affouragement (100%)	38.—
	– pour la consommation humaine (53%)	20.15
	– pour usages techniques (3%)	1.15
ex 2000	– millet:	
	– pour l'affouragement (100%)	28.—
	– pour la consommation humaine (53%)	14.85
	– pour usages techniques (3%)	–.85
ex 3000	– alpiste:	
	– pour l'affouragement (100%)	38.—
	– pour la consommation humaine (53%)	20.15
	– pour usages techniques (3%)	1.15
9012	– triticale, dénaturé:	
	– pour l'affouragement (100%)	36.—
	– pour usages techniques (10%)	3.60
ex 9090	– autres céréales:	
	– pour l'affouragement (100%)	37.—
	– pour la consommation humaine (53%)	19.60
	– pour usages techniques (3%)	1.10
ex 1101.0011	Farines de gonflement de froment ou de méteil, non dénaturées, pour l'affouragement	36.—
0020	Farines de froment ou de méteil, dénaturées (farines fourragères)	44.—
1102.	Farines de céréales, autres que de froment ou de méteil:	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1010	- farines de gonflement de seigle, non dénaturées, pour l'affouragement	44.—
1020	- de seigle, dénaturées (farines fourragères) ..	48.—
	- de maïs:	
ex 2010	- - non dénaturées, pour l'affouragement	35.—
2020	- - dénaturées (farines fourragères)	46.—
	- de riz:	
ex 3010	- - non dénaturées, pour l'affouragement	27.—
3020	- - dénaturées (farines fourragères)	46.—
	- autres:	
	- - non dénaturées:	
ex 9019	- - - autres (sauf de triticales), pour l'affouragement	42.—
9020	- - - dénaturées (farines fourragères)	47.—
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	- gruaux et semoules, pour l'affouragement:	
ex 1200	- - d'avoine	56.—
ex 1300	- - de maïs	44.—
ex 1400	- - de riz	52.—
ex 1990	- - d'autres céréales (autres que froment, seigle, méteil et triticales)	56.—
	- agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 2100	- - de froment	28.—
ex 2910	- - de seigle, méteil et triticales	30.—
2990	- - d'autres céréales	56.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement:	
ex 1100	- - d'orge	56.—
ex 1200	- - d'avoine	55.—
ex 1990	- - d'autres céréales (autres que froment, seigle, méteil et triticales)	49.—
	- grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés ou concassés):	
ex 2100	- - d'orge:	
	- pour l'affouragement	56.—
	- pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000)	26.50
ex 2200	- - d'avoine:	
	- pour l'affouragement	55.—
	- pour la consommation humaine (avoine mondée; 65% du n° ex 1004.0000)	16.25

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 2300	- - de maïs, pour l'affouragement	45.—
ex 2990	- - d'autres céréales (autres que froment, seigle, méteil et triticale): - de millet: - pour l'affouragement	57.—
	- pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000)	15.95
	- d'autres céréales, pour l'affouragement .	49.—
ex 3000	- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: - pour l'affouragement	31.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'affourage- ment (100%)	38.—
	- pour l'extraction de l'huile pour la consom- mation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): - germes de maïs: - pour entreprises d'extraction (55%) . .	20.90
	- pour entreprises de pressage (60%) . .	22.80
	- germes de blé (92%)	34.95
	- autres (45%)	17.10
1106.	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8:	
ex 1000	- farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, pour l'affouragement	36.—
ex 2000	- farines et semoules de sagou, de racines ou de tubercules du n° 0714, pour l'affouragement .	51.—
ex 3000	- farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8, pour l'affouragement	36.—
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 1010, 2010	- non concassé, sauf celui dont la fabrication produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire): - pour l'affouragement (100%)	54.—
	- pour la consommation humaine (53%) . . .	28.60
ex 1090, 2090	- autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication pro- duit des drêches fraîches): pour l'affourage- ment	50.—
1108.	Amidons et féculés, inuline, pour l'affourage- ment:	
	- amidons et féculés: - amidon de froment (blé)	48.—
ex 1100	- - amidon de maïs	48.—
ex 1200		

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1300	- - fécule de pommes de terre	48.—
ex 1400	- - fécule de manioc (cassave)	48.—
ex 1910	- - amidon de riz	48.—
ex 1990	- - autres	48.—
ex 2000	- inuline	48.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201.0000	Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- pour entreprises d'extraction	78	24.95
	- pour entreprises de pressage	83	26.55
1202.	Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 1000	- en coques:		
	- pour entreprises d'extraction	50 ¹⁾	13.50
	- pour entreprises de pressage	55 ¹⁾	14.85
ex 2000	- décortiquées, même concassées:		
	- pour entreprises d'extraction	53 ²⁾	14.30
	- pour entreprises de pressage	58 ²⁾	15.65
ex 1203.0000	Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- pour entreprises d'extraction	37	11.85
	- pour entreprises de pressage	42	13.45
ex 1204.0000	Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- pour entreprises d'extraction	60	19.20
	- pour entreprises de pressage	65	20.80

¹⁾ Déduction de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

²⁾ Déduction de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1205.0000	Graines de navette ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	– graines de colza:		
	– pour entreprises d'extraction	53	16.95
	– pour entreprises de pressage	58	18.55
	– graines de navettes:		
	– pour entreprises d'extraction	58	18.55
	– pour entreprises de pressage	63	20.15
ex 1206.0000	Graines de tournesol, même concas- sées pour la fabrication de l'huile (dé- chets pour l'affouragement):		
	– non décortiquées:		
	– pour entreprises d'extraction	48	15.35
	– pour entreprises de pressage	53	16.95
	– décortiquées:		
	– pour entreprises d'extraction	50	16.—
	– pour entreprises de pressage	55	17.60
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 1000	– noix et amandes de palmiste:		
	– pour entreprises d'extraction	53	16.95
	– pour entreprises de pressage	58	18.55
ex 2000	– graines de coton:		
	– pour entreprises d'extraction	75	24.—
ex 3000	– graines de ricin:		
	– pour entreprises d'extraction	50	16.—
	– pour entreprises de pressage	55	17.60
ex 4000	– graines de sésame:		
	– pour entreprises d'extraction	45	14.40
	– pour entreprises de pressage	50	16.—
ex 6000	– graines de carthame:		
	– pour entreprises d'extraction	70	22.40
	– pour entreprises de pressage	75	24.—
ex 9100	– graines de pavot:		
	– pour entreprises d'extraction	55	17.60
	– pour entreprises de pressage	60	19.20
ex 9200	– graines de karité:		
	– pour entreprises d'extraction	60	19.20
	– pour entreprises de pressage	65	20.80
ex 9900	– autres, (à l'exception des graines):		
	– pour entreprises d'extraction	45	14.40
	– pour entreprises de pressage	50	16.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201.0000	Fèves de soja, même concassées:	
	- pour l'affouragement	42.—
	- pour la fabrication d'huile pour l'affouragement (100%)	50.—
	- pour la mouture ou la fabrication de denrées alimentaires:	
	- pour l'obtention de protéines (10%)	5.—
	- pour autres usages (10%)	5.—
1208.	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:	
ex 1000	- de fèves de soja, pour l'affouragement	50.—
ex 9000	- autres, pour l'affouragement	50.—
1209.	Graines, fruits et spores, pour l'affouragement:	
ex 2900	- graines de vesces et de lupins:	
	- pour l'affouragement (100%)	50.—
	- pour usages techniques (10%)	5.—
ex 9900	- semences et graines de tamarins:	
	- pour l'affouragement (100%)	60.—
	- pour usages techniques (10%)	6.—
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 1000	- caroubes (à l'exclusion des graines entières), mêmes pulvérisées (y compris la farine de graines); pour l'affouragement	16.—
ex 2000	- farine d'algues, pour l'affouragement	24.—
ex 9100	- pulpes de betteraves à sucre, séchées, même moulues, pour l'affouragement	38.—
ex 9910	- racines de chicorée, séchées, mêmes hachées, non torréfiées, pour l'affouragement	30.—
1501.	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
ex 0010	- saindoux et autres graisses de porc, pour l'affouragement	95.—
ex 0020	- graisses de volailles, pour l'affouragement	95.—
ex 1502.0000	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants, pour l'affouragement	95.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1503.0000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées ni mélangées ni autrement préparées, pour l'affouragement	95.—
ex 1506.0000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement	75.—
1507.	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huile brute, même dégommée	95.—
	- autres:	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja	80.—
ex 9090	- - autres	95.—
1508.	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huile brute	95.—
	- autres:	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide ...	80.—
ex 9090	- - autres	95.—
1511.	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huile brute	95.—
	- autres:	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme ...	80.—
ex 9090	- - autres	95.—
1512.	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	- huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:	
ex 1100	- - huiles brutes	95.—
	- - autres:	
ex 1910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame	80.—
ex 1990	- - - autres	95.—
	- huile de coton et ses fractions:	
ex 2100	- - huile brute, même dépourvue de gossipol .	95.—
ex 2900	- - autres	95.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1513.	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	- huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:	
ex 1100	- - huile brute	95.—
	- - autres:	
ex 1910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco . . .	80.—
ex 1990	- - - autres	95.—
	- huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:	
ex 2100	- - huiles brutes	95.—
	- - autres:	
ex 2910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu	80.—
ex 2990	- - - autres	95.—
1514.	Huiles de colza, de navette ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huiles brutes	95.—
ex 9000	- autres	95.—
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	- huile de lin et ses fractions:	
ex 1100	- - huile brute	95.—
ex 1900	- - autres	95.—
	- huile de maïs et ses fractions:	
ex 2100	- - huile brute	95.—
ex 2900	- - autres	95.—
ex 3000	- huile de ricin et ses fractions	95.—
ex 4000	- huile de tung (d'abassin) et ses fractions	95.—
ex 5000	- huile de sésame et ses fractions	95.—
ex 6000	- huile de jojoba et ses fractions	95.—
ex 9000	- autres	95.—
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdiniées, même raffinées, mais non autrement préparées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- graisses et huiles animales et leurs fractions	95.—
ex 2000	- graisses et huiles végétales et leurs fractions	95.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1517.	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses ou huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, pour l'affouragement:	
ex 1000	– margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	95.—
ex 9000	– autres	95.—
1518.0010, 0099	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'affouragement:	
ex 0010	– mélanges non alimentaires d'huiles végétales	95.—
ex 0099	– autres, à l'exclusion des huiles de soja époxi-diées	95.—
1519.	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
	– acides gras monocarboxyliques industriels, pour l'affouragement:	
ex 1100	– – acide stéarique	75.—
ex 1200	– – acide oléique	75.—
ex 1910	– – acide palmitique	75.—
ex 1990	– – autres (à l'exclusion des tall acides)	75.—
ex 2000	– huiles acides de raffinage, pour l'affouragement	95.—
ex 1802.0000	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao: pour l'affouragement	38.—
ex 1905.9011	Chapelure, non conditionnée pour la vente au détail, pour l'affouragement	40.—
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons, pour l'affouragement:	
ex 1000	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	29.—
	– cretons	36.—
ex 2000	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ..	20.—
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement:	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1000	- de maïs	42.—
ex 2000	- de riz	42.—
ex 3000	- de froment, sauf pour l'alimentation humaine: - dénaturés	53.—
	- non dénaturés	42.—
ex 4000	- d'autres céréales, à l'exception de ceux de seigle, d'épautre, de méteil et de triticale pour l'alimentation humaine: - dénaturés	53.—
	- non dénaturés	42.—
ex 5000	- de légumineuses	42.—
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 1000	- résidus d'amidonnerie et résidus similaires: - - protéines de pommes de terre	5.—
	- - autres	45.—
ex 2000	- pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	45.—
ex 3000	- drèches et déchets de brasserie ou de distille- rie	40.—
ex 2304.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de l'huile de soja, pour l'affouragement	32.—
ex 2305.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de l'huile d'arachide, pour l'affourage- ment	38.—
ex 2306.1000/9000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305, pour l'af- fouragement	32.—
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimenta- tion des animaux:	
ex 9010	- aliments pour animaux, mélassés ou sucrés, biscuits, sauf ceux pour chiens, chats et oi- seaux	33.—
ex 9040	- solubles de poissons ou de mammifères ma- rins, non mélangés, même concentrés ou pul- vérisés, pour l'affouragement	20.—
ex 9090	- préparations alimentaires (même contenant des substances médicamenteuses, comme les	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	<p>prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches compétente), à l'exclusion des préparations composées uniquement de substances minérales ou uniquement de substances minérales et de substances auxiliaires techniques sans valeur nutritive:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contenant de la poudre de lait ou de lactosérum, des produits à base de fèves de soja ou contenant en poids plus de 10 pour cent de matières grasses, de tout genre: - succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement et sont propres à remplacer le lait complet; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché; produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre et le petit-lait; produits complémentaires du lait complet ou des succédanés du lait dans la mesure où ces produits contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses ou les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage ou d'engraissement déterminée - autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux - pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique 	<p>320.—</p> <p>53.—</p> <p>53.—</p>
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrans ou d'autres amidons ou féculés modifiés, pour l'affouragement:	
ex 1000	- Dextrine et autres amidons modifiés	55.—
ex 2000	- Colles	60.—

II

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1988.

28 septembre 1988

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

32406

Ordonnance sur les taxes perçues pour la campagne sucrière en 1988/89

du 26 septembre 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 9 de l'arrêté fédéral du 23 mars 1979¹⁾ sur l'économie sucrière indigène,

arrête:

Article premier Taxe sur les importations de sucre et contribution des producteurs à la couverture des frais

¹ Dès le 1^{er} octobre 1988, une taxe à l'importation de 25 fr. 50 par 100 kg de sucre ainsi qu'une contribution des producteurs de 90 centimes par 100 kg de betteraves, sont perçues aux fins de couvrir la différence négative résultant de la transformation de la récolte de betteraves sucrières en 1988.

² Les taxes et les contributions doivent être versées au fonds de compensation du sucre.

Art. 2 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture, les sucreries et l'Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires sont chargés de l'exécution.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1988.

26 septembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

32401

RS 916.114.182

¹⁾ RS 916.114.1

Ordonnance sur les réserves minimales des banques

Abrogation du 3 octobre 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Article unique

L'ordonnance du 11 juillet 1979¹⁾ sur les réserves minimales des banques est abrogée avec effet le 1^{er} novembre 1988.

3 octobre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32393

¹⁾ RO 1979 994

Ordonnance sur les fonds étrangers

Abrogation du 3 octobre 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Article unique

L'ordonnance du 11 juillet 1979¹⁾ sur les fonds étrangers est abrogée avec effet le 1^{er} novembre 1988.

3 octobre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32392

¹⁾ RO 1979 999, 1980 1110

AS-1988-39 vom 11.10.1988 (S. 1557-1584)

RO-1988-39 du 11.10.1988 (p. 1557-1584)

RU-1988-39 del 11.10.1988 (p. 1557-1584)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Datum	11.10.1988
Date	
Data	
Seite	1557-1584
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 959

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.